

**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL SYNDICAL
du SIVU SCOLAIRE DE MONTBEL
du JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023 à 19 HEURES 30**

Publication le 22 septembre mars 2023 sur le site internet de la commune de Belmont-Tramonet
siège du Syndicat www.belmont-tramonet.fr

Date de convocation : 7 septembre 2023

Séance du jeudi 14 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le jeudi quatorze du mois de septembre à dix neuf heures trente minutes, le conseil syndical du Syndicat Intercommunal scolaire de Montbel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en mairie de Belmont-Tramonet, sous la présidence de Madame Danièle VALLIN.

Présent(e)s : Mmes. Danièle VALLIN, Evelyne GUILLOT, Stéphanie HUART et Christine ELYSEE, déléguée suppléante de M. VERGUET

MM. Christian CEVOZ-MAMI ET Gérard PERA

Absents excusés : MM. Nicolas VERGUET et Cédric PLANCHE

Secrétaire de séance : Mme. Evelyne GUILLOT

Nombre de délégués en exercice : 7

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de délégués absents : 2 dont 1 remplacé

1) – LECTURE des PRECEDENTS PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite des procès-verbaux des délibérations du conseil syndical du 9 mars 2023, approuvés à l'unanimité des membres présents.

2) - ORDRE DU JOUR

- Renouvellement du Contrat à Durée Déterminée sur l'emploi permanent d'agent d'entretien de l'école maternelle et service en cantine scolaire,
- Avis sur une mise en place de la gratuité de l'inscription sur les bibliothèques du Rézo Lire,
- Centre de Gestion 73 : convention pour une mission de référent élu déontologue,
- Centre de Gestion73 : renouvellement de la convention pour la mission préalable obligatoire,
- Situation de l'agent ATSEM / avis du comité médical du Centre de Gestion 73 / convention pour une Période de Préparation au Reclassement (PPR),
- Décision modificative au budget / chapitre rémunération du personnel,
- Convention de participation classe ULIS année 2022/2023,
- Point sur la rentrée scolaire 2023/2024,
- Point sur l'avancement de l'étude de faisabilité du projet de construction d'un bâtiment pour les services périscolaires,
- Questions diverses

3) – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS n° 06 à n° 12/2023

Délibération n° 06/2023 : renouvellement au 1^{er} septembre 2022 du contrat à durée déterminée / emploi permanent / agent non titulaire / entretien de l'école maternelle et du service restauration scolaire

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée les délibérations n° 05/2019 et 06/2019 du conseil syndical du 27 juin 2019 portant modification du tableau des emplois et création d'un emploi permanent non titulaire contractuel de droit public à durée déterminée d'adjoint technique à temps non complet.

Elle rappelle le temps de travail annualisé de cet emploi qui s'élève à 10 heures hebdomadaires pour l'entretien de l'école maternelle de Verel de Montbel et le service journalier au restaurant scolaire de Belmont-Tramonet.

Elle propose de renouveler pour la 5^{ème} année le contrat à durée déterminée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023, dans les conditions suivantes :

Emploi rémunéré sur la base du 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial

Temps de travail hebdomadaire annualisé de 10 heures.

Indemnités mensuelles : IFSE et SFT

Le Conseil Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré :

- Valide le renouvellement au 1^{er} septembre 2023 du contrat à durée déterminée de l'agent pour les missions et conditions précitées,
- Autorise Madame la Présidente à signer le contrat correspondant,
- Dit que les crédits sont prévus au budget du Syndicat.

Délibération n° 07/2023 : avis sur la mise en place d'une gratuité de l'inscription sur les bibliothèques du Rézo Lire

Madame la Présidente informe l'assemblée que le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard sollicite un avis sur la proposition d'une gratuité des inscriptions sur les bibliothèques du Rézo Lire. Elle donne lecture du compte rendu de l'enquête réalisée auprès des équipes des bibliothèques, présenté lors du dernier comité lecture du 20 juin 2023.

La majorité des équipes des bibliothèques sont favorables pour une gratuité précisant qu'il s'agit d'une sollicitation régulière du Savoie biblio, et que celle-ci semble se généraliser au regard la Loi Robert du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les agents signalent également des difficultés, notamment en raison de la charge de travail et des déplacements importants pour les opérations de dégagement en trésorerie.

Néanmoins, quelques objections ont été relevées. Cette participation même minimale de 10 € par an et par adulte contribue à l'entretien des ouvrages et alimente le budget des bibliothèques. De plus, il est estimé que le tout gratuit désresponsabilise le lecteur.

Le Conseil Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré :

- Emet un avis défavorable à la gratuité de l'inscription sur les bibliothèques du Rézo Lire,
- Approuve le maintien d'une inscription payante même minimale pour le lecteur adulte, et ce afin d'asseoir sa responsabilité et sa participation à l'entretien des ouvrages mis à disposition.

Délibération 08/2023 : désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Madame la Présidente rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,

- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du CdG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées. Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le CdG73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour l'établissement représente celui facturé au CdG73 par le CdG69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil syndical est demandée par le CdG73.

Madame la Présidente propose au conseil syndical de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CdG73 et de l'autoriser à signer avec le CdG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le CdG73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- Décide de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CdG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- Approuve la convention d'adhésion, avec le CdG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- Autorise Madame la Présidente à signer cette convention d'adhésion.

Délibération n° 09/2023 : convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Madame la Présidente rappelle que par convention puis avenant le Syndicat Intercommunal SIVU Scolaire de Montbel a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Elle indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame la Présidente propose au Conseil Syndical, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Délibération n° 10/2023 : participation aux frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S. de Saint-Genix-Les-Villages / année scolaire 2022/2023

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée les frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S. supportés par la commune de Saint-Genix-Les-Villages.

Elle indique que cette classe spécialisée a accueilli, au cours de l'année scolaire 2022/2023, deux élèves domiciliés sur la commune de Verel de Montbel.

Elle donne lecture de la demande de participation financière de la commune de Saint-Genix-Les-Villages, et de la convention proposée pour l'année scolaire 2022/2023, pour des frais de scolarité qui s'élèvent à 526, 40 € par élève.

Elle précise que les frais importants sont dus en particulier au coût des intervenants extérieurs, et qu'il convient de les financer étant donné que les écoles du regroupement ne disposent pas de structure d'accueil adaptée pour les enfants en difficulté.

Le Conseil Syndical, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le versement d'une participation financière d'un montant de 1.052, 80 € à la commune de Saint-Genix-Les-Villages pour la scolarisation de deux enfants en classe U.L.I.S.,
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention au titre de l'année 2022/2023,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2023 du Syndicat.

Délibération n° 11/2023 : décision modificative n°1 au budget primitif 2023

Madame la Présidente signale à l'assemblée qu'il convient d'apporter une modification au budget afin de prévoir des crédits supplémentaires pour un montant de 11.000 € sur le chapitre 012 des salaires du personnel. Elle précise le besoin pour l'emploi d'ATSEM dont la rémunération en période de préparation au reclassement (PPR) n'est pas couverte par l'assurance statutaire.

Elle signale également une régularisation en section d'investissement précisant les attributions de subventions FDEC et DETR pour un montant total de 14.470 €.

Elle rappelle les travaux subventionnés et réalisés à l'automne 2022 concernant l'installation d'un préau et d'une clôture à l'école élémentaire, pour une dépense d'investissement de 29.880 € HT.

Elle propose la décision modificative suivante qui modifie la participation pour solde 2023 des communes du Syndicat :

| Article comptable / Libellé | Sens D - Dépense ou R - Recette | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--|--|--------------------------|----------------------------|
| SECTION FONCTIONNEMENT | | | |
| 023 – Virement à la section d'investissement | D | 13 336, 22 | |
| 6411 - Personnel titulaire | D | | 8.000, 00 |
| 6450 - Charges sécurité sociale | D | | 3.000, 00 |
| 74741 – Participation des communes membres | R | 3.470, 00 | |
| 7588 - Autres produits divers gestion courante | R | | 1 133, 78 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
| | Sens D - Dépense ou R - Recette | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 021 – Virement de la section de fonctionnement | R | 13 336, 22 | |
| 1323 – Subvention d'investissement du Département (FDEC) | R | | 7.470, 00 |
| 13461 - Subvention Etat (DETR) | R | | 7.000, 00 |
| 231- opération 60 | D | | 1 133, 78 |

Le Conseil Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la décision modificative n°1 au budget 2023 comme proposée ci-dessus,
- Dit que les participations pour solde des communes du Syndicat seront les suivantes pour l'échéance d'octobre 2023 :
 - 14.949, 23 € pour Verel de Montbel
 - 15.874, 10 € pour Belmont-Tramonet

Délibération n° 12/2023 : convention portant mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (P.P.R)

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée la situation de l'agent ATSEM et donne l'avis rendu par le Conseil Médical Départemental, en date du 11 septembre 2023, qui a déclaré l'agent inapte de manière absolue et définitive aux fonctions de son grade.

Madame la Présidente précise à l'assemblée que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer (bilan de reconversion, formations, stages...) et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent,
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir.

Cette convention sera signée entre :

- Le SIVU Scolaire de Montbel, employeur
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg 73).

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager des formations et stages divers compatibles avec son état de santé, soit des emplois sédentaires, sans port de charges lourdes et sans sollicitation cervico-dorsale importante.

Madame la Présidente rappelle le bilan de reconversion professionnelle de l'agent réalisé lors de la période de son mi-temps thérapeutique, sur les 3 derniers mois de l'année scolaire passée. Elle rappelle son financement dans le cadre du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique) étant donné la reconnaissance en situation de RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) de l'agent.

Elle précise les formations envisagées dans les domaines suivants : accueil, outils informatiques, gestion administrative...

Elle précise également que l'employeur aura la charge financière du traitement dû à l'agent considéré en position d'activité pendant cette période PPR.

Le Cdg 73 quant à lui aura à la charge l'accompagnement pour le montage de dossier de remboursement des formations auprès du FIPHFP.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Le Conseil Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU l'avis du 11 septembre 2023 du conseil médical départemental, qui s'est tenu le 7 septembre 2023 en formation restreinte, qui a déclaré l'agent inapte de manière absolue et définitive aux fonctions correspondant à son grade d'agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, et a préconisé une période de préparation au reclassement ;

VU la demande de l'agent pour l'octroi d'une période PPR à compter du 27 septembre 2023 pour le démarrage d'une formation CNFPT de 3 jours consécutifs ;

VU la convention à venir pour cet agent dont l'octroi de la période de PPR est prévu par arrêté à compter du 27 septembre 2023 ;

Il est proposé au conseil syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions à venir portant mise en œuvre d'un PPR avec l'agent qui en a fait la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Le Conseil Syndical, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame la Présidente à signer les conventions à venir pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement de l'agent, qui en a fait la demande suite à l'avis du conseil médical qui l'a déclaré inapte de manière absolue et définitive aux fonctions de son grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an, que ci-dessus.

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

La Présidente,

Danièle VALLIN

La Secrétaire de séance,

Evelyne GUILLOT

*Délibérations visées et transmises au contrôle de légalité
le 21 septembre 2023*

4) - COMPTE-RENDU et QUESTIONS DIVERSES

• Point rentrée scolaire

Effectif total du RPI = 60 élèves, dont

- 24 sur l'école maternelle (7 PS, 6 MS et 11 GS)
- 36 sur l'école élémentaire avec 18 chez Mme JACQUET dont 4 CP, 9 CE1 et 5 CE2 et 18 chez Mme. VIAL, soit 11 CM1 et 7 CM2

Transport scolaire : l'arrêt de Tramonet est supprimé du circuit, et ce étant donné qu'aucun inscrit ne prend le bus sur ce secteur.

Sur les autres points d'arrêt, il y a seulement 2 enfants sur la boucle Chaudannes, Belle Etoile et école de Belmont-Tramonet. Aussi, il n'y a plus d'obligation d'un agent accompagnateur dans le car sur la commune de Belmont-Tramonet. L'agent qui réalisait cette mission jusqu'à présent est affecté au service d'entretien du restaurant scolaire.

Les agents bénéficient, avec les enseignantes, d'une formation proposée par l'éducation nationale pour les élèves porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme sur deux matinées les 13 septembre et 11 octobre 2023.

- **Point sur l'avancement de l'étude de faisabilité du projet de construction d'un bâtiment pour les services périscolaires**

Madame VALLIN rappelle à l'assemblée la réunion du 9 mars dernier approuvant la mission confiée à l'agence AGATE pour assister le SIVU dans le montage du dossier de projet de construction d'un bâtiment d'accueil pour les services cantine et garderie.

Elle rappelle également le choix du bureau d'études ANKHA pour mener à bien une étude de faisabilité du projet.

Elle précise les rencontres suivantes et donne le compte rendu de celles-ci :

- ✓ Une première réunion du 16 mars 2023 avec l'agence AGATE, le bureau d'études ANKHA, la direction service enfance jeunesse avec les représentantes de la Communauté de Communes Val Guiers concernées par l'accueil périscolaire, Mme DUFROU responsable des bâtiments et patrimoine de la CCVG, et les maires des communes du Syndicat Scolaire.

----pour définir le périmètre du projet, les surfaces souhaitées et affectées aux différents services, le maintien d'une cour suffisamment importante avec un espace couvert.

- ✓ Une seconde réunion le 24 avril 2023, avec les personnes précitées et les agents du périscolaire, ainsi que les adjoints du conseil municipal de Belmont-Tramonet.

---- pour présentation de deux scénarii par le bureau d'études :

Le scénario n°1 a été préféré.

Le scénario n°2 n'a pas été retenu en raison d'une surface insuffisante de 60m² sur la partie garderie.

La proposition retenue comprend les surfaces suivantes :

- 278 m² de locaux dont 90m² pour la surface garderie « accueil périscolaire » et une dimension équivalente pour le restaurant.

- 118.9 m² de préau avec un cheminement couvert de la sortie du bâtiment scolaire jusqu'à celui-ci.

Un estimatif travaux est donné et s'élève à 950.000 € HT (hors frais annexes environ 25% : mission maîtrise d'œuvre, assurances, bureaux de contrôle...).

- ✓ Réunion du 22 juin 2023

Pour faire suite à la réunion du 24 avril, M. Hugo BERARD de l'ASDER a été sollicité pour la réalisation d'une analyse des opportunités énergétiques du projet, et ce afin d'enrichir le scénario préférentiel retenu.

M. BERARD a remis son étude présentée lors de cette réunion (présence également de M. REGALLET, Président de la CCVG – hors agents et représentants du service jeunesse – Mme DUFROU, responsable patrimoine CCVG excusée et retenue sur autre réunion).

L'étude présente 3 propositions : pompes à chaleur (système actuel de la mairie-école), géothermie ou chaudière granules bois qui nécessiterait un local technique d'une dimension importante.

Pour la solution géothermie, 3 puits sont préconisés sous la cour de l'école et le système alimenterait l'ensemble des bâtiments mairie-école.

Une installation panneaux photovoltaïques en toiture est également envisagée.

L'implantation de nouvelles toilettes publiques est envisagée sur le fond du parking de l'école.

Il est demandé à M. BERARD de l'ASDER une étude complémentaire sur l'extension du système géothermie sur la salle polyvalente.

Une réunion est fixée au 18 septembre 2023 à 16 heures pour présenter les conclusions de l'étude sur le réseau de chaleur avec la salle polyvalente.